

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Droit spécifique sur les eaux et les boissons non-alcoolisées

Surtaxe sur les eaux minérales

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : DA

du :

classement : R-C 9

R-J 4

DB :

bureau : F/3

nombre de pages : 8

diffusion : publique

NOR : BUD D 03 00000 S

mots-clés : eaux, eau minérale, eau de source, eau potable, boissons non-alcoolisées, surtaxe, droit spécifique.

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2002

Date de caducité du texte :

Référence :

- Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 (loi de finances rectificative pour 2001), article 60, II-B et D et III.

Texte abrogé : D.A. n° 00-098 du 12 mai 2000 - BOD n° 6432 du 22 mai 2000 (R-C9)

Texte modifié : D.A. n° 94-061 du 31 mars 1994 - BOD n° 5883 du 15 avril 1994 (CI-GEN)

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2001 a modifié certaines dispositions du code général des impôts relatives au droit spécifique sur les eaux et boissons non-alcoolisées (article 520 A) et de la surtaxe sur les eaux minérales (article 1582).

Les principales modifications concernent :

- pour le droit spécifique, la **définition des eaux taxables** et le **fait générateur du droit** ;
- pour la surtaxe, le **tarif et l'assiette**. Le point II-D 1 2° de l'article 60 de la loi introduit en outre une mesure, limitée dans le temps, destinée à contenir les effets d'une augmentation trop rapide des tarifs de la surtaxe et, par voie de conséquence, les ressources communales qui en résultent.

La présente instruction recense les nouvelles dispositions qui modifient le texte n° 94-061 susvisé.

L'annexe I intègre pour sa part la nouvelle rédaction des articles 520 A et 1582 du code général des impôts.

► **Remarque liminaire**

Il est rappelé que les produits de l'espèce n'entrent pas dans le champ d'application des produits soumis à accises, tel que prévu par les articles 302 A à 302 V du code général des impôts. En conséquence,

- les opérateurs assujettis à ces deux impositions n'ont pas à endosser le statut d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré (articles 302 G, H, I) ;
- la circulation des produits n'est pas soumise aux titres de mouvement prévus par l'article 302 M.

1^{er} PARTIE

DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX

ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON NE RENFERMANT PAS PLUS DE **1,2 %** VOL D'ALCOOL
(Article 520 A du code général des impôts)

I - CHAMP D'APPLICATION

A - TERRITORIALITÉ DU DROIT SPÉCIFIQUE

Le droit spécifique est une imposition nationale qui s'applique désormais aux **livraisons effectuées sur le marché intérieur**.

Le droit spécifique s'applique en conséquence, outre le territoire de la France continentale, aux départements de la Corse ainsi qu'aux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

B - PRODUITS IMPOSABLES

Le droit spécifique est applicable :

- aux eaux minérales naturelles ou artificielles ;
- **aux eaux de source et autres eaux potables** ;
- aux eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées ;
- aux boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % vol d'alcool, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

Le législateur a ainsi supprimé la notion d'"eau de table" pour lui substituer celles d'eau de source et d'eau rendue potable, dont les définitions sont fixées par le décret n° 89-369 du 6 juin 1989.

Pour être taxables, ces produits doivent, comme par le passé, être conditionnés en fûts, bouteilles ou boîtes. Pour l'interprétation de la notion de conditionnement, il est précisé qu'un atomiseur doit être considéré comme une boîte.

II - TARIF

Le tarif du droit spécifique s'établit à **0,54 euro par hectolitre**.

III - FAIT GÉNÉRATEUR

Jusqu'au 31 décembre 2001, le fait générateur du droit spécifique s'appliquait à tous les produits de l'espèce commercialisés sur le marché intérieur. Cette notion de commercialisation a pu conduire à des difficultés d'interprétation, notamment lorsque les produits ne font pas l'objet d'une cession à titre onéreux.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le fait générateur du droit spécifique sur les eaux et boissons non-alcoolisées est constitué par la **livraison** desdits produits, que cette livraison soit **effectuée à titre onéreux ou gratuit**. La livraison s'entend de la cession par le vendeur du droit de disposer des produits comme un propriétaire. Sont donc taxables tous les produits cédés gratuitement par les redevables, notamment dans le cadre de contrat d'accès à certains rayons de grands distributeurs ou offerts à titre publicitaire au commerce de détail.

IV - ASSIETTE, DÉCLARATION, PAIEMENT

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non-alcoolisées est assis sur les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer, exprimées en hectolitres.

En conséquence, les eaux et boissons expédiées depuis la France métropolitaine vers les départements d'outre-mer par les exploitants des sources, les fabricants, les importateurs et les personnes qui réalisent des introductions intracommunautaires, déjà assujetties à l'impôt, n'ont pas à être taxées de nouveau lors de leur introduction dans les départements d'outre-mer. A contrario, les importations dans ces départements en provenance de pays tiers ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être taxées lors de leur mise à la consommation.

Le droit est liquidé **avant le 25 de chaque mois**, lors du **dépôt du relevé mensuel** dont le modèle figure en **annexe II**.

En application de l'article 1698 D du code général des impôts, le paiement des droits prévus à l'article 520 A, dont le montant total à l'échéance excède 50 000 €, doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

► *L'importation des produits de l'espèce est réalisée au moyen du document administratif unique (DAU) selon les règles propres à la matière douanière (articles 520 A, 1698 C et 1698 D du code général des impôts).*

V - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les infractions relevées dans ce domaine d'imposition sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'article 1791 du code général des impôts.

VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPÉDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les dispositions prévues par le texte n° 94-061 en la matière demeurent inchangées.

► **Rappel.** *Les non-assujettis au droit spécifique qui procèdent à des exportations ou à des expéditions des produits de l'espèce peuvent être admis au bénéfice de l'exonération de ce droit, sous réserve qu'ils justifient auprès du service des douanes avoir supporté effectivement la charge de cet impôt qui leur a été directement répercuté par le fournisseur-assujetti. Les attestations de vente à l'étranger qu'ils destinent à leurs fournisseurs-assujettis doivent répondre à cette condition.*

2^e PARTIE

SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (Article 1582 du code général des impôts)

I - CHAMP D'APPLICATION

L'article 1582 du code général des impôts prévoit que la surtaxe sur les eaux minérales est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.

Il en résulte que la surtaxe s'applique désormais aux **livraisons** d'eaux minérales effectuées sur le marché intérieur (France continentale, Corse et départements d'outre-mer).

II - PRODUITS IMPOSABLES

La qualité d'eau minérale, définie dans le décret n° 89-369 du 6 juin 1989, s'apprécie au moment de la captation à la source, et non lors de la livraison des produits sur le marché intérieur.

En conséquence :

- la surtaxe est applicable aux eaux minérales naturelles, y compris aux eaux minérales regazéifiées ;
- les boissons à l'eau minérale naturelle aromatisée sont soumises à la surtaxe, même si elles sont commercialisées sous une appellation telle que "boisson rafraîchissante sans alcool" ou "eau aromatisée" et non sous la qualification d'eaux minérales.

III - ASSIETTE

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'assiette de la surtaxe est constituée par le **volume** total des livraisons taxables, exprimé **en hectolitres**.

Il n'y a donc plus à cette même date de taxation au litre ou à la fraction de litre comme cela était prévu précédemment.

IV - TARIF

A compter du 1^{er} janvier 2002, le tarif de la surtaxe est librement fixé par les communes dans la limite de 0,58 euro par hectolitre.

Dans ce contexte, et pour une période limitée, le législateur a toutefois prévu de plafonner les ressources des communes du fait d'une augmentation trop rapide des tarifs de la surtaxe.

Ainsi, lorsqu'après délibération des communes, le produit de la surtaxe résultant du nouveau taux voté excède, à production égale, de plus de 10 % le montant perçu par la commune au titre de l'année précédente, le surplus est attribué au département. Ce dispositif particulier s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

► **Tarif de la surtaxe en vigueur au 1^{er} janvier 2002 :**

Le tarif communal de la surtaxe entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 continue à s'appliquer du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la date de l'enregistrement à la préfecture de la nouvelle délibération municipale fixant un tarif conforme aux dispositions de la loi.

Au cours de cette période de transition, le taux de la surtaxe est égal au tarif voté applicable le 31 décembre 2001, converti en euro par hectolitre, dans la limite de 0,36 euro par hectolitre. Ce plafond correspond au taux maximum antérieur (0,023 F par litre ou fraction de litre) converti en euro par hectolitre.

V - DÉCLARATION, PAIEMENT

A l'instar du droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A, la surtaxe est liquidée **avant le 25 de chaque mois**, lors du dépôt du **relevé mensuel** dont le modèle figure en **annexe III**.

En application de l'article 1698 D du code général des impôts, le paiement des droits prévus à l'article 1582, dont le montant total à l'échéance excède 50 000 €, doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

VI - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les dispositions contentieuses prévues en matière de droit spécifique s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la surtaxe sur les eaux minérales.

VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPÉDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les dispositions du texte n° 94-061 demeurent inchangées.

En conséquence, seules les exportations ou expéditions **directes** réalisées respectivement vers les pays tiers ou l'Union européenne par les exploitants des sources homologuées sont admises au bénéfice de l'exonération de la surtaxe.

Annexe I

Article 520 A du code général des impôts :

"I. Il est perçu un droit spécifique :

a. sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :

- 1,30 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol ;

- 2,60 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Dans les dispositions du présent code relatives aux contributions indirectes, sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

b. sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

- 0,54 € pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, **eaux de source et autres eaux potables**, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, **livrées à titre onéreux ou gratuit** en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

II. Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I, le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources, les importateurs **et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires** sur toutes les quantités **livrées à titre onéreux ou gratuit** sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités **livrées** au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

III. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret."

Article 1582 du code général des impôts :

"Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de **0,58 € par hectolitre**.

Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, **ou, jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque ce produit excède de plus de 10 % celui perçu au titre de l'année précédente**, le surplus est attribué au département.

Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L 2231-2 du code général des collectivités territoriales, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.

La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.

DIRECTION

DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BUREAU DE :

**DROIT SPÉCIFIQUE
SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON
N'AYANT PAS PLUS DE 1,2 % VOLUME D'ALCOOL**

**Relevé des quantités livrées
au cours du mois de :**

(Article 520 A du Code général des impôts)

Par (identité du redevable)

(adresse) :

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux de table, de source ou de laboratoire			
Boissons gazeifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % volume d'alcool			
Mode de paiement utilisé : ☐ Numéraire (1) ☐ Chèque (1) ☐ Virement (1)	Prise en recette : somme : - date : - numéro :	TOTAL À PAYER →	
		À Le <i>Signature :</i>	

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.

DIRECTION

DE

BUREAU DE :

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES

Relevé des quantités livrées au cours du mois de :

(Article 1582 du Code général des impôts)

Par (identité du redevable)

(adresse) :

Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Commune où est située la source d'eau minérale	Tarif	Montant de l'impôt
Mode de paiement utilisé : ☐ Numéraire (1) ☐ Chèque (1) ☐ Virement (1)	Prise en recette : - somme : - date : - numéro :	TOTAL À PAYER →	
		À Le Signature :	

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.